

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **NARANCAZ***

de la société M. CAZORLA S.L.

enregistrée sous le n°2019-5842

Vu les conclusions d'évaluations de l'Anses du 8 septembre 2021,

Considérant que les compositions intégrales du produit ESSEN'CIEL (anciennement PREV-AM) autorisé en France (AMM n°2090127), et du produit LIMOCIDE autorisé en Espagne (n°ES-00674), ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	NARANCAZ	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES, Espagne	
Formulation	Micro-émulsion (ME)	
Contenant	60 g/L - huile essentielle d'orange	
Produit autorisé en France	Nom commercial	PREV-AM
	N° AMM	2090127
Numéro d'intrant	830-2019.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Acaricide, Fongicide, Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

16 SEP. 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché



Marie-Christine de GUENIN